



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-122

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2020-11-13-001 - ARRÊTÉ n° 2020 -1515 du 13 novembre 2020 portant modification des conditions d'exploitation de la micro centrale du Moulin de Salles - Commune de St-Martin-Valmeroux X (2 pages) Page 4
- 15-2020-11-18-001 - ARRÊTÉ n° 2020-1528 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (5 pages) Page 6
- 15-2020-11-12-001 - ARRÊTÉ n° 2020-338-DDT du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines. (2 pages) Page 11
- 15-2020-11-17-002 - ARRÊTÉ n° 2020-339-DDT du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines (2 pages) Page 13
- 15-2020-11-19-001 - Arrêté N° 2021-343-DDT instituant les réserves de pêche et les parcours et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2021 (5 pages) Page 15

15_Präfecture du Cantal

- 15-2020-11-19-002 - ARRÊTE n° 2020 -1573 du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° 15 015 0002 0 (2 pages) Page 20
- 15-2020-11-05-004 - Arrêté n°2020-1488 du 5 novembre 2020 conférant l'honorariat à Monsieur Louis RAYNAL, Ancien maire de la commune d'Anterrieux (1 page) Page 22
- 15-2020-11-19-003 - Arrêté préfectoral n° 2020 - 1574 du 19 novembre 2020 Portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière AUTORISATION D'ENSEIGNER N° A 10 015 0004 0 (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2020-11-06-010 - Arrêté n° 2020-04-0036 du 6 novembre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 25
- 15-2020-11-06-009 - Arrêté n° 2020-04-0037 du 6 novembre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA (2 pages) Page 27

15-2020-11-06-008 - Arrêté n° 2020-04-0038 du 6 novembre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA. (2 pages) Page 29

15-2020-11-06-007 - Arrêté n° 2020-04-0039 du 6 novembre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal – [91, avenue de la République B.P. 426 15004 AURILLAC CEDEX] géré par l'association ANEF Cantal (2 pages) Page 31

15-2020-11-06-006 - Arrêté n° 2020-04-0040 du 6 novembre 2020 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL (2 pages) Page 33

Préfecture du Cantal

15-2020-11-09-004 - Arrêté n° 2020-1502 du 09 novembre 2020 Portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes (2 pages) Page 35

15-2020-11-17-001 - AP n° 2020-1526 du 17 novembre 2020 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aurillac mobiles (2 pages) Page 37



PRÉFET DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2020-1515 du 13/11/2020

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DU MOULIN DE SALLES COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX Sur le cours de la rivière la Maronne

Monsieur le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté n°2018-1107 du 13 août 2018 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Salles - Fondé en titre - commune de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu le dossier de projet hydroélectrique sur la Maronne au Moulin de Salles à Saint Martin-Valmeroux (Version mars 2020 – complété en juin 2020) établi par le bureau d'études CESAME,
Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 20 août 2020,
Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service environnement, forêt, risques naturels) à Monsieur Didier CORLOUER en date du 14 septembre 2020,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service environnement, forêt, risques naturels) en date du 9 novembre 2020,
Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Didier CORLOUER le 18 septembre 2020,
Vu la réponse formulée par Monsieur Didier CORLOUER le 12 novembre 2020,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les modalités de réalisation des opérations de chasses de dessablage destinées à favoriser le transfert des sédiments à l'aval du barrage.
CONSIDÉRANT (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Un article 6- Bis relatif aux modalités de réalisation des opérations de chasses de dessablage est inséré dans l'arrêté n°2018-1107 du 13 août 2018 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Salles - Fondé en titre - commune de Saint-Martin-Valmeroux, et ainsi rédigé :

« **ARTICLE 6-Bis : - Chasses de dessablage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage dans la période du 1^{er} février au 31 octobre (en dehors des périodes de frai) et selon les modalités suivantes :

1 – Hors périodes de crues

- débit de déclenchement centrale à l'arrêt: 3,8 m³/s.

- durée 5 mn

3 – En périodes de crues

- débit de déclenchement : 9,5 m³/s.

Toutes les opérations effectuées et les conditions météorologiques seront consignées dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. »

ARTICLE 3:

Un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré à la fin de l'article 7 de l'arrêté n°2018-1107 du 13 août 2018 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Salles - Fondé en titre - commune de Saint-Martin-Valmeroux :

« Deux dispositifs de contrôle du débit de déclenchement des chasses de dégravage seront installés au niveau du barrage pour des débits de 3,8 m³/s et 9,5 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères. »

Le reste de l'article 7 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté n°2018-1107 du 13 août 2018 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Salles - Fondé en titre - commune de Saint-Martin-Valmeroux est sans changement.

ARTICLE 20 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Martin-Valmeroux et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Saint-Martin-Valmeroux et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le

13 NOV. 2020



Le préfet du Cantal,

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**ARRÊTÉ n° 2020-1528
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

Le préfet du Cantal,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,
VU les demandes présentées par la FDAAPPMA,
VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 23 octobre 2020,
VU les avis de la fédération départemental des association agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), du représentant de l'Agence française pour la biodiversité et du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé:

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants): Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers); le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,
Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,
La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit:

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Brochet	Dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Sur la retenue du Gabacut, la pêche est prolongée jusqu'au 1^{er} dimanche d'octobre inclus, sauf pour la truite fario.

Pour favoriser l'activité halieutique, la pêche est prolongée jusqu'au 1er dimanche d'octobre inclus sur les plans d'eau suivants : Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau, (Mauris), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, Des Essarts (Condat), De condat, Du pêcher (Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du Taurons (Trémouille), de Belvezet (Tiviers), De Lastic (Lastic).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit:

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 2 ^{ème} samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

La pêche de la carpe est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) –Laval d’Albaret le contal (1)- saint georges (1)- chalier (1) – Amont immédiat du pont de Mallet sur la D13 en rive gauche du Bès ,400 m, commune de Fridefont (1) – En amont du pont de Garabit (RD 909) jusqu’à l’arrivée du ruisseau de Mongon dans le lac ,700m (1).
- Retenue d’Enchanet : deux zones balisées :
 - Anse de la Selves: totalité de la rive Ouest
 - Rive gauche et rive droite de la Maronne, du viaduc de la Maronne en amont à l’entrée de l’anse de Longairoux en aval.
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Trois zones balisées :
 - Totalité de la rive gauche de la Cère, de la limite amont des habitations du Ribeyres jusqu’à la pointe en amont de Comblat, englobant l’anse de Pers et l’anse de Braconnat (11,5 km de berges)"
 - Le bras de la Cère de la limite autorisée de navigation au moteur en amont jusqu’au fond de l’anse des Fontanelles en rive droite, et jusqu’au camping du Ribeyres (exclu) en rive gauche (8 km de berges)"
 - zone du Diamant Vert, de la limite des bungalows en fond d’anse de la Presqu’île du Puech des Ouilhes jusqu’à l’entrée du bras de l’Authre (0,7 km de berges)
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Lastiouilles : une zone balisée :
 - ancienne base de voile, presqu’île au niveau de la digue Ouest.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée :
 - entre la baie de Val et la base de Siauve.
- Retenue de l’Aigle : une zone balisée :
 - bras du Labieux rive gauche sur la partie retenue.

En vue d’éviter la capture d’autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucune carpe capturée de nuit ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Quel que soit l’heure de la journée, le transport des carpes commune vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Afin de concilier les usages entre pêcheurs, les lignes utilisées pour la pêche de la carpe ne peuvent être tendues au-delà de l’axe médian du plan d’eau.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces:

La taille minimum de capture **des Truites et du Saumon de fontaine** est fixée à 0,20 m dans tous les cours d’eau et plans d’eau du département à l’exception des portions de cours d’eau ci-après où elle est portée à :

0,25 m sur les cours d’eau « La Truyère » pour la Truite fario.

0,23 m sur les cours d’eau suivants:

Cours d’eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval du pont de la RN 122 au niveau de Fraisse-Haut, commune de Laveissière
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d’Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Célé	En aval de la confluence avec la Ressègue
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu’à la limite du département
Doire	en aval du pont d’Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d’Anglards-de-Salers

Petite Rhue	En aval du pont de la D3, commune d 'Apchon
Rance	En aval du pont du Genêt d'or sur la D617
Rhue	Sur tout le cours cantalien
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Véronne	En aval du pont de Roc-Marie (RD163) à Riom-es-montagne

La taille minimum de capture de l'**Ombre commun** est fixée à **0,35 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Cantal.

La taille minimum de capture du **Brochet** est fixée à **0,5 m** en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

La taille minimum de capture du **Sandre** est fixée à **0,40 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole,

La taille minimum de capture du **Black-bass** est fixée à **0,30 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole,

La taille minimum de capture de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) est fixée à **8 cm** (La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque)

ARTICLE 6 - Limitation des captures autorisées

Le nombre de captures de **salmonidés est limité à 6** par jour et par pêcheur sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département,

Dans les eaux en 1^{er} catégorie, le nombre de captures de brochets est fixée à 2 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **trois, dont deux brochets maximum**

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT et sur le lac du Majonenc.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants: retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact. Sur la retenue de Sarrans, la réglementation du département de l'AVEYRON s'applique.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget), plan d'eau de Vézac, plan d'eau de Saint-Saturnin, plan d'eau de Condat, plan d'eau de Collanges commune de Dienne, plan d'eau du Val Saint-Jean à Mauriac, lac du Majonenc (Riom-ès-Montagnes).

3 – en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs

rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL; sur la rivière Lot, il sera appliqué la réglementation de l'AVEYRON (partie limitrophe).

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, est abrogé.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2020

Le Préfet
Signé

Serge CASTEL



ARRÊTÉ n° 2020-338-DDT
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu la lettre de Madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-335-DDT du 06 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations ;

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de chasseurs autorisés à participer à une battue afin d'améliorer l'efficacité de la régulation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020 est ainsi modifié :

« Le nombre maximal de chasseurs participant à la battue **est fixé à 30** (traqueurs compris) »

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 novembre 2020

Le Préfet
signé

Serge CASTEL



ARRÊTÉ n° 2020-339-DDT
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu la lettre de Madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-335-DDT du 06 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines,

Vu l'arrêté n° 2020-338-DDT du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil,

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général,

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse,

Considérant que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations,

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme,

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil,

Considérant que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs,
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de chasseurs autorisés à participer à une battue afin d'améliorer l'efficacité de la régulation,

Considérant que des ayants droit des ACCA qui résident dans les départements voisins ne peuvent participer aux actions de régulation du grand gibier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020, la phrase « *Les déplacements inter-régionaux ne sont pas autorisés* » est supprimée.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2020

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

**ARRÊTÉ N° 2021-343-DDT
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE
ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE
POUR L'ANNÉE 2021**

Le préfet du Cantal

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
 VU l'arrêté n° 2020-1528 du 18 novembre 2020 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-03 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,
 VU les demandes formulées par les AAPPMA du département,
 VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 23 octobre 2020,
 VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 VU l'avis du représentant de l'Office Français pour la Biodiversité,
 Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le bien être animal dans l'activité halieutique,

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ruisseau de Champs-sur-Tarentaine ou Montirin	En amont du passage busé du bourg, limite aval au niveau du restaurant « Le Saint-Remy » Période : 2018-2022	Champs-sur-Tarentaine	850 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période : 2020-2025	Chaudes-Aigues	800 m

A.A.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période maximale : 2022	Laroquebrou	100 m
Jonjon	Totalité du Jonjon et de ses affluents Période : 2020-2023	Siran	En totalité

A.A.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre (aval) au pont de Chabanis (amont). Période : 2017 à 2021	Le Claux	1200 m

A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de Saint-Jacques-des-Blats sur RD 559 Période : 2021 à 2025	Saint-Jacques-les-Blats	1300 m
Cère	Rase du Vialard. Période : 2021 à 2025	Vic sur Cère	En totalité

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés est autorisé.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues

2 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	Du pont Georges Pompidou jusqu'à la chaussée du Pont Rouge (2100 m)	Aurillac
Grande-Rhue	De la passerelle du plan d'eau de Condat (aval) à la confluence avec le Bonjon (amont) – 1 km	Condat
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-Les-Villas

3 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite Fario, toutes pêches confondues :

Afin de préserver les adultes reproducteurs:

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Allanche	Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)	Allanche
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m)	Chalvignac Brageac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) (1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Nèpes en amont (1000 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571 , 2.620808) au pont de l'avenue André Mercier en amont (pont RD54) – 900 ml.	Vic-sur-Cère
Etze	Du pont de Vals (limite aval) à la retenue de Vals (amont)	Saint-Santin-Cantalès
Goul	Du pont de Poulhes (cote 585) au pont de Golusclat (cote 599)	Raulhac
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'incougou (amont) (2300 m)	Anglard-de-Salers Méallet
Maronne	De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène	Du pont de Vendes (aval) à la passerelle d'accès à l'usine hydroélectrique du Marilhou (amont) (1100 m)	Méallet et Bassignac

4 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite Fario, instaurés pour 2021 pour prendre en compte les impacts de la sécheresse de 2020 :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Auze	Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000m)	Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers
Bertrande	Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m)	Saint-Chamant
Incon	Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m)	Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-lesGorges
Monzola et ses affluents	De la RD922 jusqu'aux sources	Salins Anglards-de-Salers Saint-Bonnet-de-salers
Sionne	Du pont de la RD922 au pont des Coulanges (cote 696) (1900m)	Drugeac

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 11 juin 2021 inclus sur les retenues de :

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère}-2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie.

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Fond de l'Anse de Rénac.

du 01 avril au 11 juin 2021 inclus sur la retenue de SARRANS :

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;

Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».

3^{ème} Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Épie comprise)

du 8 mars au 11 juin 2021 inclus sur les retenues suivantes :

AIGLE :

-Baie de la Sumène :

Limite amont : limite entre la 2^{ème} et la 1^{ère} catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

BORT LES ORGUES :

-Baie du château de Thynières :

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).

-Entre le château de VAL et la Siauve :

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Environnement, Forêts et Risques Naturels

Signé

Pierre VINCHES

**ARRÊTE n° 2020 - 1573 du 19 novembre 2020
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° 15 015 0002 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 1522 du 1^{er} décembre 2015 autorisant Monsieur David GIRAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 3000 » et situé 22 Cours Monthyon 15000 AURILLAC sous le numéro E 15 015 0002 0 ;

VU la demande présentée par Monsieur David GIRAUD en date du 04 novembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GIRAUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 015 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE 3000 et situé 22 cours Monthyon - AURILLAC.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

AAC

B96

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

Article 10 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac ,
Le 19/11/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

Arrêté n°2020-1488 du 5 novembre 2020

conférant l'honorariat à Monsieur Louis RAYNAL
Ancien maire de la commune d'Anterrieux

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au mois dix-huit ans,

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel CHASTANG, maire d'Anterrieux, en date du 3 novembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Louis RAYNAL, ancien maire de la commune d'Anterrieux, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 5 novembre 2020
le Préfet,

signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 1574 du 19 novembre 2020
Portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière**

AUTORISATION D'ENSEIGNER N° A 10 015 0004 0

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 10 015 0004 0 délivrée le 27 février 2019 à Monsieur Michel ROUCHY ;

Vu le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception le 7 octobre 2020, informant Monsieur Michel ROUCHY de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de retrait de l'autorisation d'enseigner n° A 10 015 0004 0 ;

Considérant que l'autorisation d'enseigner de Monsieur Michel ROUCHY est arrivée à échéance le 03 septembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Michel ROUCHY ne souhaite pas renouveler son autorisation d'enseigner conformément au courrier qu'il a adressé le 12 octobre 2020 à la Préfecture du Cantal ;

Considérant que Monsieur Michel ROUCHY ne remplit donc plus les conditions réglementaires pour enseigner la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 015 0004 0 , délivrée à Monsieur Michel ROUCHY, le 27 février 2019 est retirée.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 – Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Directeur des services du Cabinet
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n° 2020-04-0036 du 06/11/2020

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 9.932€ de CNR	56.012€	882.557,45€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel dont 14.070€ de CNR	691.890,45€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure dont 1600€ de CNR	134.655€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont 26.602€ de CNR	804.404,45€	882.557,45€
	Groupe II - Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	78.153€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA est fixée à **804.404,45 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 10.650 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 14.952 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 778.802,45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-04-0037 du 06/11/2020

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 000 104 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 6.824€ de CNR	41.824€	400.869,48€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel dont 13.100€ de CNR	335.391,48€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure dont 5.000€ de CNR	23.654€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	400.869,48€	400.869,48€
	Groupe II - Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à 400.869,48 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 4.000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 20.924 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 375.945,48 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-04-0038 du 06/11/2020

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 150 002 772) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 6.605 de CNR	37.900€	114.160,48€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 8.100€ de CNR	67.117,48€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 1.500€ de CNR	9.143€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114.160,48€	114.160,48€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **114.160,48 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2.000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 14.205 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 97.955,48 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-04-0039 du 06/11/2020

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal – [91, avenue de la République B.P. 426 15004 AURILLAC CEDEX] géré par l'association ANEF Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par [par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 15 000 194 9, N° FINESS de l'établissement 15 000 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1.478€ de CNR	27.878€	177.029,49€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont 2.500€ de CNR	114.067,49€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35.084€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	173.696,49€	177.029,49€
	Groupe II - Autres produits relatif à l'exploitation	2.333€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **173.696,49 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2.500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 1.478€ euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 169.718,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-04-0040 du 06 novembre 2020

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANEF CANTAL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS 15 000 375 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1.478€ de CNR	15.278€	136.712,90€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont 1.000€ de CNR	89.138,90€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32.296€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont 2.478€ de CNR	133.712,9€	136.712,90€
	Groupe II - Autres produits relatif à l'exploitation	3.000€.	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **133.712,9 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 1.000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 1.478 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 131.234,9 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2020-1502 du 09 novembre 2020
Portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-
dérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes**

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur serge CASTEL Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment ses articles 4, 5 et 7, fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé et pour tenir compte de la situation du département du Cantal en zone de montagne, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour les véhicules dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes listés ci-après :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Les véhicules assurant des transports de première nécessité et de denrées périssables,
- Les véhicules assurant des transports de matières dangereuses

Article 2 :

En application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté pour les véhicules assurant la viabilité hivernale.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à partir du samedi précédent le 11 novembre jusqu'au dernier dimanche de mars de l'année suivante soit à compter du 09 novembre 2020 jusqu'au 29 mars 2021.

Lesdits pneumatiques peuvent être utilisés en dehors de cette période lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, ou pour procéder au déneigement tardif des cols, notamment le Pas de Peyrol.

Article 4 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac,
- Mme la Sous-Préfète de Mauriac,
- Mme. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- Mmes et Mrs les Maires du Cantal,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Massif central,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 09 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet.

Signé

Mathieu ARFEUILLÈRE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n° 2020-1526

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune d'Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat Français;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune d'Aurillac est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-5 du code de la sécurité intérieure;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aurillac est autorisé au moyen de deux caméras individuelles et mobiles à partir du 16/11/2020 au 16/11/2025 inclus.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Aurillac.

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aurillac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune d'Aurillac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Préfet du Cantal et le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 novembre 2020

Le Préfet

signé

Serge CASTEL